

S T A T U T S

DE

FONDS DE PREVOYANCE DE LA SOCIETE VAUDOISE DE MEDECINE

I. DENOMINATION. SIEGE. BUT. DUREE.

Article un.

Sous la dénomination de "Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine", il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse, trois cent trente et un du Code des obligations et quarante-huit alinéa deux de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article deux.

La Fondation a son siège à Lausanne. Il est au lieu du siège de la Société Vaudoise de Médecine.

Article trois.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article quatre.

La Fondation a pour but :

a) la prévoyance professionnelle facultative ou obligatoire, en faveur des membres de la Société Vaudoise de Médecine, que ceux-ci soient libres praticiens ou médecins d'Institution, indépendants ou salariés, ainsi que de leur personnel.

Les médecins salariés sont affiliés lorsque l'Institution qui les emploie (hôpital, clinique, permanence médicale, etc.) adhère elle-même à la Fondation.

b) la prévoyance professionnelle obligatoire en faveur de l'ensemble du personnel administratif (Secrétariat général) oeuvrant au service de la fondatrice.

La Fondation fournit ses prestations dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'application.

La Fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales.

Dans tous les cas, l'employeur est tenu de verser une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés conformément aux articles 66 LPP et 331 al. 3 CO.

II. CAPITAL.

Article cinq.

La fondatrice attribue à la Fondation un capital de dotation de Fr. 5'000.-- (cinq mille francs); des attributions ultérieures sont en tout temps possibles.

Le patrimoine de la Fondation est alimenté par les contributions réglementaires des affiliés, par des dons de la fondatrice ou de tiers, par d'éventuels surplus provenant des contrats d'assurance, ainsi que par les revenus de ses avoirs.

Article six.

La Fondation ne peut accorder aucune prestation ayant un but autre que la prévoyance, ni aucune prestation incombant juridiquement à la fondatrice ou due par celle-ci en contrepartie de services rendus (allocations de renchérissement, familiales ou pour enfants, gratifications, et caetera).

Le patrimoine de la Fondation doit être administré en tenant compte des prescriptions fédérales sur les placements et la répartition des risques (article huitante-neuf bis alinéa quatre du Code civil suisse, article quarante-neuf et suivants de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité "deux"), selon les principes reconnus.

III. REGLEMENT.

Article sept.

Le Conseil de Fondation édicte, à la majorité absolue de ses membres, les règlements relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration et au financement de la Fondation, ainsi qu'à son contrôle. Le Conseil de Fondation a la compétence, à la même majorité, de modifier ce règlement.

IV. ADMINISTRATION.

Article huit.

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un Conseil de fondation d'au moins quatre membres, nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La gestion de la Fondation est paritaire. Une moitié des membres du Conseil sont désignés par les affiliés, l'autre par la fondatrice. Les procédures d'élection des membres du Conseil représentant les affiliés sont définies dans un règlement. Une fois nommés, les membres du Conseil de la fondation décident ensemble de l'attribution des fonctions de chacun.

Le Conseil délibère valablement en séance si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris celle du président. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance du Conseil avec

complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet de la décision est refusé. Le Conseil peut prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'elles le soient à l'unanimité.

Le Conseil désigne les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature. Il désigne en dehors de ses membres un organe de contrôle et un expert agréé au sens de l'article cinquante-trois de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le Conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions du Conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les membres du Conseil de Fondation ne sont pas rémunérés pour leurs activités. Les frais qu'ils encourent leur sont remboursés.

V. COMPTES.

Article neuf.

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au trente et un décembre. A la date de clôture des comptes, il est dressé un bilan et un compte de pertes et profits. En outre, un rapport de gestion est établi pour chaque exercice.

Les comptes sont vérifiés par l'organe de contrôle désigné, représenté par un contrôleur qualifié (expert comptable ou société fiduciaire) qui établit pour chaque exercice un rapport écrit sur les opérations de contrôle qui ont été effectuées.

VI. PLACEMENTS.

Article dix.

Le Conseil est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs à une personne ou à un organisme compétent.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales.

VII. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

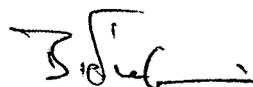
Article onze.

La dissolution de la Fondation pourra être décidée par le Conseil de Fondation dans le cadre des dispositions légales.

Les biens de la Fondation devront alors être utilisés et affectés exclusivement dans un but analogue à celui de la Fondation. Ils ne pourront pas faire retour à la fondatrice.

STATUTS ADOPTES par la séance du conseil du

le Secrétaire: 







Procès-verbal de la séance du Conseil du **Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine**, fondation ayant son siège à Lausanne, tenue par circulation du dossier.

A l'unanimité, les membres du Conseil prennent acte et approuvent article par article, puis dans son intégralité, la nouvelle version des statuts dont chacun d'entre eux signent 4 exemplaires.

Ils donnent mandat à Me Roland RoCHAT, à Lausanne, de présenter le dossier à l'Autorité de surveillance des fondations pour sa ratification et son inscription au Registre du commerce du Canton de Vaud.

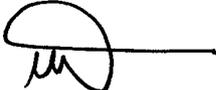
Ainsi fait à

, le 10^{VI} 2010


Charles-Abram Favrod-Coune

Lausanne

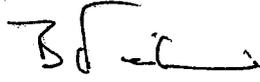
, le 10^{VI} juin 2010


Pierre-André Repond

, le


Jean-Philippe Grob

, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Vuilleumier', with a horizontal line underneath.

Bertrand Vuilleumier